

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 25.11.05

ARRETÉ

fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99.8 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux du 4 juillet 1961 et du 10 juillet 2006 relatives à la neige et la glace sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

Pour cela, ils pourront utiliser du sel ou du sable.

Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les gargouilles, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles.

Si nécessaire, Ces derniers feront appel à des entreprises privées.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles, les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 5

Il est interdit de faire des glissades ou de patiner sur les trottoirs, places et voies publiques.

ARTICLE 6

Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neiges.

ARTICLE 7

Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (soit 38 € au plus).

ARTICLE 9

- Monsieur Le Maire Des GARENNES SUR LOIRE
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie Des GARENNES SUR LOIRE
- M. Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 6 décembre 2025,
Le Maire,



Jean-Christophe ARLUISON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 25.11.06

Arrêté permanent portant réglementation sur l'entretien des trottoirs

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code Pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier le nettoyage des trottoirs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires, ou locataires, sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété, afin de protéger la circulation piétonne dans les conditions fixées par les dispositions à suivre :

En cas de présence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, l'espace situé entre la limite de propriété et la bordure de caniveau.

En cas d'absence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, une bande de 1.50 mètres depuis la limite de propriété.

ARTICLE 2 :

Le désherbage et le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage et ramassés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.
Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

ARTICLE 3 :

Les feuilles d'arbre doivent être balayées et ramassées des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

ARTICLE 4 :

Les grilles doivent faire l'objet d'un entretien. Il est expressément défendu de déposer les produits de cet entretien dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

ARTICLE 5

La neige doit être balayée et la glace doit être cassée puis évacuées des voies publiques livrées à la circulation piétonne, en les déposant sur la chaussée à 20 centimètres du fil d'eau des caniveaux afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. Des matières antidérapantes, telles que du sel de déneigement ou sable, doivent être étendues sur des voies publiques livrées à la circulation piétonne.

Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques.

ARTICLE 6

Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 7

En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9

- Monsieur Le Maire Des GARENNES SUR LOIRE
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie Des GARENNES SUR LOIRE
- M. Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 6 décembre 2025,
Le Maire,



Jean-Christophe ARLUISON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.